

**Transamerica Life Insurance Co. of
Canada** *Appellant*

v.

Maria Oldfield *Respondent***INDEXED AS: OLDFIELD v. TRANSAMERICA LIFE
INSURANCE CO. OF CANADA****Neutral citation: 2002 SCC 22.**

File No.: 28163.

2001: November 8; 2002: March 8.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

Insurance law — Life insurance — Public policy — Insurer refusing to pay proceeds of life insurance policy to beneficiary after insured died accidentally while committing a crime — Whether beneficiary's claim barred — Whether public policy precludes recovery by innocent beneficiary where death of insured was caused by his criminal acts.

When the respondent and her husband P separated, they agreed that P would maintain sufficient life insurance coverage in lieu of child and spousal support, and that the respondent would be named the beneficiary until their two children became 18 years old. P died while carrying 30 cocaine-filled condoms in his stomach. One burst, causing a heart attack. The respondent claimed the proceeds of P's life insurance policy. The appellant insurer refused to pay, saying her claim was barred by the public policy principle that a person should not be allowed to insure against his own criminal act. Ruling on a special case submitted by the parties, the trial court concluded that no public policy or rule of contractual interpretation barred the respondent's claim. The Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.: It is not

**Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica
du Canada** *Appelante*

c.

Maria Oldfield *Intimée***RÉPERTORIÉ : OLDFIELD c. CIE D'ASSURANCE-VIE
TRANSAMERICA DU CANADA****Référence neutre : 2002 CSC 22.**

N° du greffe : 28163.

2001 : 8 novembre; 2002 : 8 mars.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit des assurances — Assurance-vie — Règle de l'ordre public — Refus de l'assureur de verser à la bénéficiaire le produit de la police d'assurance-vie après le décès accidentel de l'assuré lors de la perpétration d'un crime — La réclamation de la bénéficiaire est-elle irrecevable? — La règle de l'intérêt public empêche-t-elle un bénéficiaire innocent de recouvrer le capital assuré dans le cas où le décès de l'assuré a été causé par ses actes criminels?

Lorsque l'intimée et son mari P se sont séparés, ils ont convenu que P maintiendrait une assurance-vie suffisante tenant lieu de paiements alimentaires au profit de son ex-femme et de ses enfants et que l'intimée serait désignée comme bénéficiaire jusqu'à ce que leurs deux enfants atteignent l'âge de 18 ans. P décède à la suite d'une crise cardiaque provoquée par la rupture de l'un des 30 condoms remplis de cocaïne qu'il transportait dans son estomac. L'intimée réclame le produit de la police d'assurance-vie de P. L'assureur appelant refuse de payer, invoquant l'irrecevabilité de la réclamation selon le principe d'ordre public que nul ne peut s'assurer contre son acte criminel. Se fondant sur l'exposé de cause des parties, le tribunal de première instance conclut à l'absence de règle d'ordre public et de règle d'interprétation des contrats rendant irrecevable la réclamation de l'intimée. La Cour d'appel confirme cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel :

against public policy to permit an innocent beneficiary to obtain the proceeds of a life insurance policy where the insured accidentally dies during the course of a criminal act. The public policy rule at issue is that a criminal should not be permitted to profit from crime. The rule extends to those who claim through the criminal's estate. The respondent has not asserted her right to the insurance proceeds as a successor of the insured, however, but as an ordinary beneficiary, with the result that her claim is not tainted by any illegality on the part of her husband.

Section 118 of the Ontario *Insurance Act*, which states that "a contravention of any criminal or other law in force in Ontario or elsewhere does not, by that fact alone, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance", and then provides an exception with respect to life insurance, does not stand for the broader proposition that a contravention of any criminal or other law renders life insurance contracts unenforceable. The principle behind s. 195 of the Act, which permits a beneficiary to enforce an insurance contract for his or her own benefit, but provides that the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured, is that the third party can be in no better position than the insured. Where the beneficiary is not otherwise barred by the public policy rule, the concluding words of s. 195 would not extend that rule to him or her.

It is consistent with justice that innocent beneficiaries not be disentitled to insurance proceeds merely because an insured accidentally dies while committing a criminal act. To deny recovery would penalize the victim for the insured's anti-social behaviour. To permit recovery in such circumstances will not create a new cottage industry where insurance companies vie to insure criminal activities. If an insurance contract purported to cover an illegal activity, the contract would be unlawful and could not be enforced. By contrast, where the agreement is lawful on its face but carried out in an illegal manner, exceptions to the public policy apply. Public policy does not bar the respondent's claim. It might be appropriate to modify the public policy rule so as to permit an innocent person who claims through the criminal's estate to take insurance proceeds.

Per L'Heureux-Dubé J.: The forfeiture rule, which is based on the public policy that although a wrongdoer cannot profit from his or her crime, neither should an insurance company be allowed to abrogate its responsibilities under a contract by invoking a rule of public policy,

Il n'est pas contraire à l'ordre public de permettre à un bénéficiaire innocent d'obtenir le produit d'une police d'assurance-vie, dans le cas où la personne assurée décède accidentellement au cours de la perpétration d'un acte criminel. Selon la règle de l'ordre public en cause, un criminel ne devrait pas pouvoir profiter de son crime. La règle s'applique aux successeurs du criminel. L'intimée n'a pas revendiqué son droit au produit de l'assurance à titre de successeur de l'assuré, mais à titre de bénéficiaire ordinaire, de sorte que sa réclamation n'est pas viciée par quelque illégalité commise par son mari.

L'article 118 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, qui dispose que « le seul fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, en vigueur en Ontario ou ailleurs, ne rend pas, par le fait même, inexécutoire la demande d'indemnité présentée aux termes d'un contrat d'assurance » et qui prévoit une exception à l'égard de l'assurance-vie, n'appuie pas la thèse plus générale selon laquelle le fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, rendrait les contrats d'assurance-vie inexécutoires. Le principe qui sous-tend l'art. 195 de la Loi, selon lequel le bénéficiaire peut, à son profit, faire exécuter le contrat d'assurance et qui permet à l'assureur d'opposer les moyens de défense qu'il aurait pu opposer à l'assuré, est que la tierce partie ne peut être dans une meilleure position que l'assuré. Lorsque la règle de l'ordre public n'écarte pas par ailleurs le bénéficiaire, la dernière phrase de l'art. 195 ne permettrait pas de lui opposer cette règle.

Il est compatible avec les principes de justice que le bénéficiaire innocent ne perd pas son admissibilité au produit de l'assurance du simple fait que l'assuré décède accidentellement en commettant un acte criminel. Refuser l'indemnisation pénaliserait la victime pour le comportement anti-social de l'assuré. Permettre l'indemnisation dans ces circonstances ne créera pas une nouvelle industrie florissante où les compagnies d'assurances rivaliseront pour assurer des activités criminelles. Un contrat d'assurance couvrant une activité illégale serait illégal et ne pourrait être exécuté. Par contre, si l'entente est à première vue légale, mais est exécutée d'une façon illégale, les exceptions à la règle de l'ordre public s'appliquent. L'ordre public ne fait pas obstacle à la réclamation de l'intimée. Il pourrait être approprié de modifier la règle de l'ordre public de manière à permettre à un successeur innocent du criminel de toucher le produit de l'assurance.

Le juge L'Heureux-Dubé : La règle de la déchéance, qui est fondée sur la règle de l'ordre public selon laquelle si l'auteur d'un méfait ne peut profiter de son crime, on ne devrait pas non plus permettre à une compagnie d'assurances d'échapper à ses obligations contractuelles en

should be applied strictly and narrowly. Any relaxation of the rule should be left to the legislature. While a crime may prevent a person from benefiting from that crime, it cannot affect the rights of innocent third persons, which is precisely the case in this appeal. Competing public policies should be balanced to avoid injustices. Every time coverage is precluded pursuant to the forfeiture rule, an innocent victim is left uncompensated for his or her suffering and an otherwise enforceable contractual obligation is extinguished without consideration. In that sense, there is no reason to distinguish between named innocent beneficiaries and innocent beneficiaries claiming from the wrongdoer's estate.

Cases Cited

By Major J.

Approved: *Stats v. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233, aff'd [1978] 2 S.C.R. 1153; **considered:** *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; **distinguished:** *Home Insurance Co. of New York v. Lindal*, [1934] S.C.R. 33; *Charlton v. Fisher*, [2001] E.W.J. No. 271 (QL); **referred to:** *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Beresford v. Royal Insurance Co.*, [1938] 2 All E.R. 602, aff'g [1937] 2 All E.R. 243; *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; *Kerslake v. Gray*, [1957] S.C.R. 516; *Hardy v. Motor Insurers' Bureau*, [1964] 2 Q.B. 745; *Moore v. Woolsey* (1854), 4 El. & Bl. 241, 119 E.R. 93; *Vandepitte v. Preferred Accident Ins. Co.*, [1933] 1 D.L.R. 289; *Post Office v. Norwich Union Fire Insurance Society Ltd.*, [1967] 2 Q.B. 363; *McCormick v. National Motor and Accident Insurance Union, Ltd.* (1934), 40 Com. Cas. 76; *Amicable Society v. Bolland*, [1824-34] All E.R. Rep. 570 (1830); *Bird v. John Hancock Mutual Life Insurance Co.*, 320 S.W.2d 955 (1959); *In the Estate of Crippen*, [1911-13] All E.R. Rep. 207 (1911); *Weeks v. New York Life Ins. Co.*, 122 S.E. 586 (1924); *Saunders v. Edwards*, [1987] 1 W.L.R. 1116; *Dunbar v. Plant*, [1997] 4 All E.R. 289; *Troja v. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269.

By L'Heureux-Dubé J.

Referred to: *Troja v. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269; *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Standard Life Assurance Co. v. Trudeau* (1900), 31 S.C.R. 376; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2.

invoquant une règle d'ordre public, devrait être appliquée de façon stricte et étroite. Tout assouplissement de la règle devrait être laissé au législateur. Bien que la perpétration d'un acte criminel puisse empêcher son auteur de profiter de son crime, elle ne peut affecter les droits des tiers, victimes innocentes, ce qui est précisément le cas dans le présent pourvoi. Il faudrait soupeser les principes d'intérêt public opposés pour éviter les injustices. Chaque fois que la protection de l'assurance est refusée par suite de l'application de la règle de la déchéance, une victime innocente n'est pas indemnisée de sa peine et une obligation contractuelle par ailleurs exécutoire est éteinte sans contrepartie. En ce sens, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les bénéficiaires innocents nommés et les bénéficiaires innocents de la succession du malfaiteur.

Jurisprudence

Citée par le juge Major

Arrêt approuvé : *Stats c. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233, conf. par [1978] 2 R.C.S. 1153; **arrêt examiné :** *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; **distinction d'avec les arrêts :** *Home Insurance Co. of New York c. Lindal*, [1934] R.C.S. 33; *Charlton c. Fisher*, [2001] E.W.J. No. 271 (QL); **arrêts mentionnés :** *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Beresford c. Royal Insurance Co.*, [1938] 2 All E.R. 602, conf. [1937] 2 All E.R. 243; *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; *Kerslake c. Gray*, [1957] R.C.S. 516; *Hardy c. Motor Insurers' Bureau*, [1964] 2 Q.B. 745; *Moore c. Woolsey* (1854), 4 El. & Bl. 241, 119 E.R. 93; *Vandepitte c. Preferred Accident Ins. Co.*, [1933] 1 D.L.R. 289; *Post Office c. Norwich Union Fire Insurance Society Ltd.*, [1967] 2 Q.B. 363; *McCormick c. National Motor and Accident Insurance Union, Ltd.* (1934), 40 Com. Cas. 76; *Amicable Society c. Bolland*, [1824-34] All E.R. Rep. 570 (1830); *Bird c. John Hancock Mutual Life Insurance Co.*, 320 S.W.2d 955 (1959); *In the Estate of Crippen*, [1911-13] All E.R. Rep. 207 (1911); *Weeks c. New York Life Ins. Co.*, 122 S.C. 586 (1924); *Saunders c. Edwards*, [1987] 1 W.L.R. 1116; *Dunbar c. Plant*, [1997] 4 All E.R. 289; *Troja c. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Arrêts mentionnés : *Troja c. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269; *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Standard Life Assurance Co. c. Trudeau* (1900), 31 R.C.S. 376; *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2.

Statutes and Regulations Cited

Forfeiture Act 1982 (U.K.), 1982, c. 34, s. 2(2).
Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 118, 188(1), 195.
Narcotic Control Act, R.S.C. 1985, c. N-1, s. 3(1), (2).
Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930 (U.K.),
 20 & 21 Geo. 5, c. 25.

Authors Cited

Brown, Craig. *Insurance Law in Canada*, vol. 1, loose-leaf ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999 (updated 2001, release 2).
Chitty on Contracts, vol. 1, 28th ed. London: Sweet & Maxwell, 1999.
 Lowry, John, and Philip Rawlings. *Insurance Law: Doctrines and Principles*. Oxford: Hart Publishing, 1999.
MacGillivray on Insurance Law, 9th ed. by Nicholas Legh-Jones. London: Sweet & Maxwell, 1997.
 Sutton, Kenneth. *Insurance Law in Australia*, 3rd ed. Pyrmont, Australia: LBC Information Services, 1999.
 Wuehler, Russell B. "Rethinking Insurance's Public Policy Exclusion: California's Befuddled Attempt to Apply an Undefined Rule and a Call for Reform" (2001), 49 *U.C.L.A. L. Rev.* 651.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 49 O.R. (3d) 737, 135 O.A.C. 177, 21 C.C.L.I. (3d) 72, [2000] I.L.R. ¶ I-3877, [2000] O.J. No. 2793 (QL), upholding a judgment of the Ontario Court (General Division) (1998), 43 O.R. (3d) 114, 10 C.C.L.I. (3d) 123, [1999] I.L.R. ¶ I-3631, [1998] O.J. No. 5343 (QL). Appeal dismissed.

Paul J. Bates, Kirk F. Stevens and Simon Clements, for the appellant.

Alfred M. Kwinter and Ron Weinberger, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ. was delivered by

MAJOR J. — Paul Oldfield carried 30 cocaine-filled condoms in his stomach. One burst, causing his death. His former spouse, Maria Oldfield, claimed the proceeds of Paul Oldfield's life insurance policy, in which she is named the beneficiary.

Lois et règlements cités

Forfeiture Act 1982 (R.-U.), 1982, ch. 34, art. 2(2).
Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 118, 188(1), 195.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1, art. 3(1), (2).
Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930 (R.-U.),
 20 & 21 Geo. 5, ch. 25.

Doctrine citée

Brown, Craig. *Insurance Law in Canada*, vol. 1, loose-leaf ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999 (updated 2001, release 2).
Chitty on Contracts, vol. 1, 28th ed. London: Sweet & Maxwell, 1999.
 Lowry, John, and Philip Rawlings. *Insurance Law: Doctrines and Principles*. Oxford: Hart Publishing, 1999.
MacGillivray on Insurance Law, 9th ed. by Nicholas Legh-Jones. London: Sweet & Maxwell, 1997.
 Sutton, Kenneth. *Insurance Law in Australia*, 3rd ed. Pyrmont, Australia: LBC Information Services, 1999.
 Wuehler, Russell B. « Rethinking Insurance's Public Policy Exclusion: California's Befuddled Attempt to Apply an Undefined Rule and a Call for Reform » (2001), 49 *U.C.L.A. L. Rev.* 651.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 49 O.R. (3d) 737, 135 O.A.C. 177, 21 C.C.L.I. (3d) 72, [2000] I.L.R. ¶ I-3877, [2000] O.J. n° 2793 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1998), 43 O.R. (3d) 114, 10 C.C.L.I. (3d) 123, [1999] I.L.R. ¶ I-3631, [1998] O.J. n° 5343 (QL). Pourvoi rejeté.

Paul J. Bates, Kirk F. Stevens et Simon Clements, pour l'appelante.

Alfred M. Kwinter et Ron Weinberger, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel rendu par

LE JUGE MAJOR — Paul Oldfield transportait dans son estomac 30 condoms remplis de cocaïne, dont l'un a éclaté et causé son décès. Son ex-femme, Maria Oldfield, réclame le produit de la police d'assurance-vie qu'il détenait et dans laquelle elle est désignée comme bénéficiaire.

2 The insurance company resisted payment, submitting it would be against public policy because it would be tantamount to permitting a criminal to benefit from his or her own crime.

3 I conclude it is not against public policy to permit an innocent beneficiary to obtain the proceeds of a life insurance policy, where the life insured accidentally dies during the course of a criminal act.

I. Facts

4 Paul and Maria Oldfield separated in January 1995. They agreed that Paul Oldfield would maintain sufficient life insurance coverage in lieu of child and spousal support, and that Maria Oldfield would be named the beneficiary until their two children became 18 years old.

5 In the present appeal, only one policy is at issue. In the policy, Transamerica Life Insurance Company of Canada insured Paul Oldfield's life for \$250,000. Maria Oldfield was named the beneficiary. The policy stated that "[i]n the absence of fraud this policy will be incontestable after it has been in force during the Insured's lifetime for 2 years from the date of issue, or the date of reinstatement or change, whichever is latest, except for non-payment of premiums." The policy did not address whether proceeds were payable when the insured died as a result of his own criminal act.

6 On April 27, 1996, Paul Oldfield died in Bolivia. He died because one of 30 condoms of cocaine found in his stomach broke open, causing a heart attack. The parties to the appeal agree that to ingest cocaine in the manner Paul Oldfield did is contrary to Bolivian and Canadian law (ss. 3(1) and 3(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1).

7 Maria Oldfield claimed the proceeds of the insurance policy. Transamerica refused to pay, saying

La compagnie d'assurances refuse de payer, alléguant qu'il serait contraire à l'ordre public de le faire parce que cela reviendrait à permettre à un criminel de profiter de son crime.

Je conclus qu'il n'est pas contraire à l'ordre public de permettre à un bénéficiaire innocent d'obtenir le produit d'une police d'assurance-vie, dans le cas où la personne assurée décède accidentellement au cours de la perpétration d'un acte criminel.

I. Les faits

Paul et Maria Oldfield se sont séparés en janvier 1995. Ils ont alors convenu que Paul Oldfield maintiendrait une assurance-vie suffisante tenant lieu de paiements alimentaires au profit de son ex-femme et de ses enfants et que Maria Oldfield serait désignée comme bénéficiaire jusqu'à ce que leurs deux enfants atteignent l'âge de 18 ans.

Le présent pourvoi ne touche qu'une police d'assurance. Aux termes de cette police, la Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada avait assuré la vie de Paul Oldfield pour 250 000 \$. Maria Oldfield y était désignée comme bénéficiaire. La police comporte la clause suivante : « Sauf s'il y a fraude, la présente police est incontestable après avoir été en vigueur du vivant de l'assuré pendant deux ans à compter de la date d'établissement, de la date de remise en vigueur ou de la date de modification, soit à compter de la date qui survient la dernière, excepté en cas de non-paiement des primes. » La police ne précise pas si le produit de l'assurance est payable lorsque le décès de l'assuré résulte de son acte criminel.

Le 27 avril 1996, Paul Oldfield décède en Bolivie. Son décès est dû à une crise cardiaque provoquée par la rupture de l'un des 30 condoms de cocaïne trouvés dans son estomac. Les parties au pourvoi conviennent qu'il est contraire au droit de la Bolivie et à celui du Canada d'ingérer de la cocaïne comme Paul Oldfield l'a fait (par. 3(1) et (2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, ch. N-1).

Maria Oldfield réclame le produit de la police d'assurance. Transamerica refuse de payer, invo-

her claim was barred by the public policy principle that a person should not be allowed to insure against his own criminal act, regardless of who the ultimate beneficiary of the policy is, innocent or not.

The parties submitted a special case to the court. Among other questions, the parties asked whether there was “a public policy rule precluding recovery by the innocent beneficiary where the death of the owner/life insured was caused by his criminal acts”.

Both the Ontario trial and appeal courts concluded that no public policy or rule of contractual interpretation barred Maria Oldfield’s claim: see *Oldfield v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1998), 43 O.R. (3d) 114 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), *per* Ferguson J., *aff’d* (2000), 49 O.R. (3d) 737 (C.A.), *per* Borins J.A. (Feldman J.A. concurring).

II. Analysis

There are two issues in this appeal:

1. Is there a public policy rule that renders a life insurance contract unenforceable where the insured dies accidentally as a result of his or her own crime, regardless of who the beneficiary is?
2. If there is such a public policy rule, is the rule inapplicable because the insurance contract was obtained pursuant to a *bona fide* contract for value?

(1) Generally

The public policy rule at issue is that a criminal should not be permitted to profit from crime. Unless modified by statute, public policy operates independently of the rules of contract. For example, courts will not permit a husband who kills his spouse to obtain her life insurance proceeds, regardless of the manner in which the life insurance contract was worded. As Ferguson J. held in the court below, public policy “applies regardless of

quant l’irrecevabilité de la réclamation selon le principe d’ordre public que nul ne peut s’assurer contre son acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime de la police, que cette personne soit innocente ou non.

Les parties présentent un exposé de cause au tribunal. Elles demandent notamment s’il existe [TRADUCTION] « une règle d’ordre public empêchant un bénéficiaire innocent de recouvrer le capital assuré dans le cas où le décès du propriétaire/assuré a été causé par ses actes criminels ».

Le tribunal de première instance et la cour d’appel concluent à l’absence de règle d’ordre public et de règle d’interprétation des contrats rendant irrecevable la réclamation de Maria Oldfield : voir *Oldfield c. Transamerica Life Insurance Co. of Canada* (1998), 43 O.R. (3d) 114 (C. Ont. (Div. gén.)), le juge Ferguson, *conf. par* (2000), 49 O.R. (3d) 737 (C.A.), le juge Borins (avec l’appui du juge Feldman).

II. Analyse

Le présent pourvoi soulève deux questions :

1. Existe-t-il une règle d’ordre public qui rend inexécutoire un contrat d’assurance-vie lorsque l’assuré décède accidentellement par suite d’un acte criminel qu’il a commis, quel que soit le bénéficiaire?
2. Dans l’affirmative, la règle est-elle inapplicable parce qu’il s’agit d’un contrat d’assurance conclu de bonne foi et à titre onéreux?

(1) Considérations générales

Selon la règle de l’ordre public en cause, un criminel ne devrait pas pouvoir profiter de son crime. À moins d’être modifiée par le législateur, elle s’applique indépendamment des règles en matière contractuelle. Par exemple, les tribunaux ne permettront pas à un mari qui tue sa femme d’obtenir le produit de son assurance-vie, quel que soit le libellé du contrat d’assurance-vie. Comme le juge Ferguson l’a affirmé en première instance, la règle

8

9

10

11

the policy wording — it is imposed because of the courts' view of social values" (p. 119).

de l'ordre public [TRADUCTION] « s'applique quel que soit le libellé de la police — elle se trouve imposée en raison de l'opinion que les tribunaux ont des valeurs sociales » (p. 119).

12 Generally, though, an insurer seeks the shelter of public policy rules because they have failed to specifically provide for the contingency that gives rise to the dispute. In the present appeal, the insurance policy did not provide for the result that would occur if the insured died while committing a criminal act. If the policy specifically excluded coverage, there would be no need to resort to public policy.

Cependant, les assureurs se réfugient généralement dans les principes de l'ordre public parce qu'ils n'ont pas prévu expressément l'éventualité qui donne lieu au litige. Dans ce pourvoi, la police d'assurance n'a pas prévu le cas où l'assuré décéderait en commettant un acte criminel. Si la police avait explicitement exclu ce risque, il ne serait pas nécessaire d'invoquer l'ordre public.

13 The public policy rule that prevents criminals from profiting from crime has existed for many years. In *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.), Fry L.J. held that "no system of jurisprudence can with reason include amongst the rights which it enforces rights directly resulting to the person asserting them from the crime of that person" (p. 156). The refrain was adopted in *Beresford v. Royal Insurance Co.*, [1938] 2 All E.R. 602 (H.L.), where Lord Atkin held that "a man is not to be allowed to have recourse to a court of justice to claim a benefit from his crime, whether under a contract or under a gift" (p. 607).

La règle de l'ordre public qui empêche un criminel de profiter de son crime existe depuis de nombreuses années. Dans *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.), le lord juge Fry a affirmé : [TRADUCTION] « aucun système juridique ne peut à juste titre englober dans les droits qu'elle vise à faire respecter ceux qui échoient directement à une personne en raison du crime qu'elle a commis » (p. 156). Dans l'arrêt *Beresford c. Royal Insurance Co.*, [1938] 2 All E.R. 602 (H.L.), lord Atkin a fait siens ces propos : [TRADUCTION] « nul ne doit pouvoir s'adresser à un tribunal pour réclamer un avantage découlant de son crime, que ce soit en vertu d'un contrat ou d'un don » (p. 607).

14 Canadian courts have recognized the public policy rule. In *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), MacKinnon A.C.J.O. held that "[t]he basic rule of public policy which is not disputed is that the courts will not recognize a benefit accruing to a criminal from his crime" (p. 562). In *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87, Sopinka J. held that "a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds" (p. 94).

Les tribunaux canadiens ont reconnu cette règle de l'ordre public. Dans *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), le juge en chef adjoint MacKinnon écrit : [TRADUCTION] « selon une règle fondamentale et incontestable, les tribunaux n'accepteront pas qu'un criminel puisse tirer un avantage de son crime » (p. 562). Dans *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87, le juge Sopinka déclare : « nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit » (p. 94).

15 The rule extends to those who claim through the criminal's estate. In *Cleaver*, Fry L.J. held that "the rule of public policy should be applied so as to exclude from benefit the criminal and all claiming under her" (p. 159 (emphasis added)). Technically, the reason why no distinction is drawn between the

La règle s'applique aux successeurs du criminel. Dans *Cleaver*, le lord juge Fry conclut : [TRADUCTION] « la règle de l'ordre public devrait s'appliquer de façon à empêcher l'auteur d'un crime et tous ses successeurs de toucher le bénéfice » (p. 159 (je souligne)). Techniquement, il n'existe

criminal and his or her estate is that the estate's claim is equivalent to a claim brought by the criminal. In *Beresford v. Royal Insurance Co.*, [1937] 2 All E.R. 243 (C.A.), Lord Wright M.R. explained (at p. 249):

. . . the plaintiff, as personal representative, stands in the shoes of the assured [T]he present claim is equivalent technically to a claim brought by a murderer, or his representative or assigns, on a policy effected by the murderer on the life of the murdered man. In that latter case, it is, we think, clear that neither the murderer nor his estate nor his assigns could take a benefit under the policy.

However, innocent beneficiaries are neither criminals nor claim through the criminal's estate. Because of that, the public policy rule is inapplicable. Section 195 of Ontario's *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, states that "[a] beneficiary may enforce for the beneficiary's own benefit . . . the payment of insurance money made payable to him, her or it in the contract" In *Kerslake v. Gray*, [1957] S.C.R. 516, the Court held that insurance money paid to an ordinary beneficiary does not form part of the insured's estate. In Borins J.A.'s words, Maria Oldfield "has not asserted her right to the insurance proceeds as a successor of the insured, but as an ordinary beneficiary, with the result that her claim is not tainted by any illegality on the part of her husband" (p. 748).

The distinction between a claim by a beneficiary as opposed to a claim through the estate developed in decisions like *Hardy v. Motor Insurers' Bureau*, [1964] 2 Q.B. 745 (C.A.), where Lord Diplock held (at p. 768):

[The insurance contract] is capable of giving rise to legally enforceable rights if, apart from the [public policy] rule, the rights of the assured are capable of becoming vested in a third party other than one who is regarded in law as the successor of the assured

In *Cleaver*, Fry L.J. held (at p. 159):

pas de distinction entre l'auteur d'un crime et ses successeurs parce qu'on assimile la réclamation de ces derniers à celle de l'auteur du crime. Dans *Beresford c. Royal Insurance Co.*, [1937] 2 All E.R. 243 (C.A.), p. 249, le maître des rôles lord Wright explique :

[TRADUCTION] . . . le demandeur, à titre de représentant personnel, est mis à la place de l'assuré [. . .] [L]a réclamation en l'espèce équivaut techniquement à une réclamation présentée par un meurtrier, ou son représentant ou ses ayants droit, à l'égard d'une police prise par le meurtrier sur la vie de l'homme assassiné. Dans ce dernier cas, à notre avis, il est clair que ni le meurtrier, ni son successeur ou ses ayants droit ne pourraient toucher le produit de l'assurance.

Cependant, le bénéficiaire innocent n'est pas un criminel et ne présente pas de réclamation à titre de successeur. La règle de l'ordre public ne s'applique donc pas. L'article 195 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. I.8, dispose que « [l]e bénéficiaire, à son profit, [. . .] peu[t] faire exécuter le paiement des sommes assurées qui [lui] sont payables selon les modalités du contrat . . . ». Dans *Kerslake c. Gray*, [1957] R.C.S. 516, la Cour a statué que l'indemnité d'assurance versée à un bénéficiaire ordinaire ne faisait pas partie de la succession de l'assuré. Selon le juge Borins, de la Cour d'appel, Maria Oldfield [TRADUCTION] « n'a pas revendiqué son droit au produit de l'assurance à titre de successeur de l'assuré, mais à titre de bénéficiaire ordinaire, de sorte que sa réclamation n'est pas viciée par quelque illégalité commise par son mari » (p. 748).

C'est notamment dans *Hardy c. Motor Insurers' Bureau*, [1964] 2 Q.B. 745 (C.A.), qu'est élaborée la distinction entre une réclamation à titre de bénéficiaire et celle à titre de successeur; lord Diplock y affirme (à la p. 768) :

[TRADUCTION] [Le contrat d'assurance] peut donner naissance à des droits exécutoires sur le plan juridique si, sauf application de la règle [de l'ordre public], les droits de l'assuré peuvent être acquis à une tierce partie autre que celle qui, en droit, est considérée comme le successeur de l'assuré

Dans l'arrêt *Cleaver*, le lord juge Fry conclut (à la p. 159) :

16

17

18

I think that the rule of public policy should be applied so as to exclude from benefit the criminal and all claiming under her, but not so as to exclude alternative or independent rights.

19 A distinction between the criminal's estate and innocent beneficiaries was adopted in *Stats v. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233 (C.A.), aff'd on other grounds [1978] 2 S.C.R. 1153. In that case, an insured named her sister the beneficiary of an accident insurance policy. The insured became grossly intoxicated, drove her car into a building, and was killed. The insured's sister sought to obtain the benefits of the insurance policy. The insurance company resisted payment. It was argued that no one, including an innocent beneficiary, should be permitted to profit from crime.

20 The Ontario Court of Appeal disagreed and ordered the insurance company to pay the proceeds to the innocent beneficiary, concluding (at p. 243):

Since the insured personally or indirectly through her estate did not and could not benefit from her crime, it follows that the general rule of public policy would not be infringed by paying to the appellant beneficiary the proceeds to which she is entitled under the policy.

21 Borins J.A. concluded *Stats* was applicable to Maria Oldfield's claim in this case. He held (at p. 749):

In my view, the circumstances of this case come within the decision in *Stats* where this court held that where a crime is committed by the insured, and the insured did not intend to cause her death through the commission of the crime, the beneficiary named in a policy insuring against accidental death, not being the estate of the insured, was not precluded from taking the insurance proceeds because the rule of public policy did not apply.

22 I agree with Borins J.A.'s analysis.

(2) *Brisette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*

23 In *Brisette, supra*, Sopinka J. held that it is consistent with public policy "that a person should not

[TRADUCTION] À mon avis, la règle de l'ordre public devrait s'appliquer de façon à empêcher le criminel et tous ses successeurs de toucher le produit de l'assurance, mais non de façon à écarter des droits autres ou indépendants.

L'arrêt *Stats c. Mutual of Omaha Insurance Co.* (1976), 14 O.R. (2d) 233 (C.A.), confirmé pour d'autres motifs [1978] 2 R.C.S. 1153, établit une distinction entre les successeurs du criminel et ses bénéficiaires innocents. Dans cette affaire, une assurée avait désigné sa sœur comme bénéficiaire d'une police d'assurance contre les accidents. L'assurée, dans un état d'ivresse avancé, s'était tuée lorsque sa voiture avait percuté contre un bâtiment. Sa sœur avait cherché à obtenir le produit de la police d'assurance. La compagnie d'assurances avait refusé de payer, faisant valoir que nul, pas même un bénéficiaire innocent, ne devrait pouvoir profiter d'un crime.

La Cour d'appel de l'Ontario n'a pas retenu cet argument et a ordonné à la compagnie d'assurances de verser à la bénéficiaire innocente les sommes dues, tirant la conclusion suivante (à la p. 243) :

[TRADUCTION] Puisque l'assurée personnellement ou par l'intermédiaire de ses successeurs n'a pas profité de son crime et ne pouvait le faire, il s'ensuit que l'on ne contreviendrait pas à la règle générale de l'ordre public en versant à la bénéficiaire appelante la somme assurée à laquelle elle a droit en vertu de la police.

Le juge Borins, de la Cour d'appel, conclut que l'arrêt *Stats* s'applique à la demande de règlement de Maria Oldfield (à la p. 749) :

[TRADUCTION] À mon avis, l'arrêt *Stats* vise les circonstances de la présente affaire; la Cour y avait conclu que, lorsque l'assurée a commis un crime et n'avait pas l'intention de causer sa mort en commettant ce crime, la bénéficiaire désignée dans une police d'assurance en cas de décès accidentel, et n'étant pas la succession de l'assurée, pouvait toucher le produit de l'assurance parce que la règle de l'ordre public ne s'applique pas.

Je souscris à l'analyse du juge Borins.

(2) *Brisette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*

Dans *Brisette*, précité, le juge Sopinka déclare qu'il est conforme à la règle de l'ordre public que

be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds" (p. 94). Applied literally, it would prevent insurance proceeds from being paid to any innocent beneficiary named in an insurance policy so long as the insured event was occasioned while the insured committed a criminal act. In this case, it would prevent Maria Oldfield's claim.

Feldman J.A. recognized at the Court of Appeal that Sopinka J. did not hold that insurance contracts contain an implied term that criminal acts committed by the insured automatically exclude coverage even where the act is not committed with the intention of causing the insured loss. Likewise, he did not hold that there is a public policy rule that forbids payment to all beneficiaries, innocent or not, whenever the insured commits a criminal act. In *Brisette*, the insurance contract named the surviving spouse as beneficiary. The husband who murdered his wife committed a deliberate act intended to cause the insured event. There was no question that the husband was barred from receiving the proceeds; the Court had to decide whether the contract could be interpreted so as to vest the proceeds in the estate of the wife, or failing that, whether the device of a constructive trust could achieve the same result. The Court answered both of these questions in the negative. In contrast to *Brisette*, the insured in the present appeal did not intend to cause the loss. Nor does Maria Oldfield, who was expressly designated as beneficiary under the contract, need to resort to trust principles in order to receive the proceeds.

In total, Sopinka J.'s decision in *Brisette* demonstrated that he did not intend to displace the principle that innocent beneficiaries who do not take through the criminal's estate should not be affected by public policy. In *Brisette*, Sopinka J. held that "[t]here is nothing unjust in refusing to pay the proceeds of insurance to a beneficiary not designated by the insurance contract when to do so would allow

« nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit » (p. 94). Appliquée littéralement, cette règle empêcherait le versement du produit de l'assurance à tout bénéficiaire innocent désigné dans une police d'assurance lorsque le risque assuré se réalise à l'occasion de la perpétration d'un acte criminel par l'assuré. En l'espèce, elle empêcherait de faire droit à la réclamation de Maria Oldfield.

Le juge Feldman, de la Cour d'appel, a noté que le juge Sopinka n'avait pas conclu que les contrats d'assurance prévoient implicitement que les actes criminels commis par l'assuré écartent automatiquement la garantie même si l'acte n'est pas commis dans l'intention de causer la perte assurée. Le juge Sopinka n'a pas non plus conclu qu'il existe une règle d'ordre public interdisant le versement du produit de l'assurance à tous les bénéficiaires, qu'ils soient innocents ou non, dans tous les cas où l'assuré commet un acte criminel. Dans l'affaire *Brisette*, le contrat d'assurance nommait le mari survivant bénéficiaire. Celui-ci, lorsqu'il avait tué sa femme, avait commis un acte délibéré avec l'intention de causer la perte assurée. Il ne faisait aucun doute qu'il ne pouvait recueillir le produit de l'assurance; la Cour devait décider si le contrat pouvait être interprété de manière à ce que le produit fasse partie du patrimoine de sa femme, ou, subsidiairement, si le recours à la fiducie par interprétation permettait d'arriver au même résultat. Dans les deux cas, la Cour a répondu par la négative. Contrairement à l'affaire *Brisette*, l'assuré dans le présent pourvoi n'avait pas l'intention de causer la perte. Et Maria Oldfield, expressément désignée comme bénéficiaire dans le contrat, n'a pas non plus à recourir au principe de la fiducie pour recevoir le produit de l'assurance.

Dans l'ensemble, la décision du juge Sopinka dans *Brisette* démontre qu'il n'a pas eu l'intention d'écarter le principe selon lequel la question de l'ordre public ne devrait pas être prise en compte dans le cas d'un bénéficiaire innocent qui ne réclame pas par la voie de la succession du criminel. Dans cet arrêt, le juge Sopinka a affirmé : « Il n'y a rien d'injuste à refuser de verser le produit d'une assurance

the insured to insure against his own criminal act” (p. 95 (emphasis added)). Sopinka J. reinforced this statement during his consideration of *Cleaver*, *supra*, in which the insured took out an insurance policy on his own life with his wife as beneficiary. The wife-beneficiary then murdered the husband-insured. By statute, the proceeds were declared payable to the estate of the insured, to be held in trust for the beneficiary. Public policy prevented any payment from being made to the felonious wife-beneficiary but, in Sopinka J.’s words, “[p]ublic policy was not allowed to abrogate a right that the estate had by virtue of the statute” (p. 95). Applying this case to the facts in *Brissette*, Sopinka J. held that “the result in *Cleaver* cannot be achieved in the absence of a provision, statutory or in the contract, providing for payment to the estate of the wife” (pp. 95-96 (emphasis added)). Because these passages appear after Sopinka J.’s earlier statement that “a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds” (p. 94), it is clear that the earlier statement was not intended to be an open-ended change to the traditional public policy rule.

à un bénéficiaire non désigné au contrat d’assurance si, en le [versant], on permettait à l’assuré de souscrire une police d’assurance contre son propre acte criminel » (p. 95 (je souligne)). Le juge Sopinka a renforcé cette affirmation lors de son examen de l’affaire *Cleaver*, précitée, dans laquelle l’assuré avait souscrit une assurance sur sa propre vie et nommé sa femme bénéficiaire. Celle-ci avait par la suite assassiné le mari, soit l’assuré. D’après la loi, le produit de l’assurance était payable à la succession de l’assuré et devait être détenu en fiducie pour le compte de la bénéficiaire. L’ordre public interdisait tout paiement à l’épouse bénéficiaire criminelle, mais selon le juge Sopinka, « [l]’ordre public ne pouvait annuler un droit que la succession avait en vertu de la loi » (p. 95). Appliquant alors cet arrêt à l’affaire *Brissette*, le juge Sopinka a conclu que « on ne peut obtenir le même résultat [. . .] dans cette affaire en l’absence d’une disposition, dans la loi ou dans le contrat, prévoyant le versement à la succession de l’épouse » (p. 96 (je souligne)). Vu que ces énoncés apparaissent après la déclaration du juge Sopinka selon laquelle « nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit » (p. 94), il est clair que cette affirmation ne se voulait pas l’amorce de changements sans réserve à la règle traditionnelle de l’ordre public.

26

A universal rule that “a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds” would have serious repercussions for *bona fide* creditors who provide value to obtain an interest in life insurance. Creditors in numerous instances such as a mortgage and other debt instruments will insist on obtaining an assignment of an insurance policy or being the named beneficiary sufficient to discharge the debt to protect their interest in the event of the debtor dying insolvent.

L’imposition d’une règle universelle prévoyant que « nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit » aurait de graves répercussions pour les créanciers de bonne foi qui obtiennent un intérêt dans une police d’assurance-vie en contrepartie de leurs services. Dans de nombreux cas, ces créanciers, que ce soit pour une hypothèque ou pour d’autres titres de créances, insistent pour obtenir une cession de la police d’assurance ou pour être désignés comme bénéficiaires, le montant y stipulé devant être suffisant pour acquitter la créance et protéger leur intérêt advenant le cas où le débiteur est insolvable au moment de son décès.

27

If Sopinka J.’s statement was given the broad interpretation that Transamerica seeks, *bona fide* creditors would be unable to obtain insurance proceeds where an insured died while committing a

S’il fallait donner à l’énoncé du juge Sopinka l’interprétation large que demande Transamerica, les créanciers de bonne foi ne pourraient toucher le produit de l’assurance dans le cas où l’assuré

criminal act. To do so would run contrary to a long-standing principle that there is “no illegality in a stipulation that, if the policy should afterwards be assigned bona fide for a valuable consideration, or a lien upon it should afterwards be acquired bona fide for valuable consideration, it might be enforced for the benefit of others, whatever may be the means by which death is occasioned . . .” (*Moore v. Woolsey* (1854), 4 El. & Bl. 241, 119 E.R. 93 (K.B.), at p. 98); see also *Beresford* (H.L.), *supra*, at pp. 607-8, *per* Lord Atkin, and at p. 611, *per* Lord Macmillan; *Stats*, *supra*, at p. 240; *Hardy*, *supra*, at p. 760, *per* Lord Denning M.R., and at p. 768, *per* Diplock L.J. (“an assignee for value before the occurrence of the event would not be prevented from enforcing the contract notwithstanding that the event was caused by the anti-social act of the original assured”). The exception was not mentioned or considered in Sopinka J.’s decision.

In *Brissette*, Sopinka J. did not intend to eliminate long-established exceptions to the public policy rule. *Brissette* does not bar a claim by an innocent beneficiary where the insured does not intend the insured loss.

(3) *Home Insurance Co. of New York v. Lindal*, [1934] S.C.R. 33

In *Lindal*, a passenger was injured when the intoxicated driver crashed his car. The passenger obtained judgment against the driver. The driver had insufficient assets to satisfy the judgment. Accordingly, the passenger brought an action to obtain indemnity from the insurer under s. 180 of Alberta’s *Insurance Act*, S.A. 1926, c. 31. As well, the driver brought an action against the insurer to require it to indemnify him against his liability to the passenger. The Court held that the insurance company was not liable because it would be against public policy to indemnify the insured.

Transamerica argues that *Lindal* stands for the general proposition that where an insured

décède en commettant un acte criminel. Une telle interprétation irait à l’encontre d’un principe bien établi selon lequel il n’est pas [TRADUCTION] « illégal de prévoir dans une clause que la police d’assurance, advenant le cas où elle fait ultérieurement l’objet d’une cession de bonne foi ou devient grevé d’un privilège acquis de bonne foi moyennant juste contrepartie, peut être exécutée au profit d’autres personnes, quelle que soit la cause du décès . . . » (*Moore c. Woolsey* (1854), 4 El. & Bl. 241, 119 E.R. 93 (K.B.), p. 98); voir aussi *Beresford* (H.L.), précité, p. 607-608, lord Atkin, et p. 611, lord Macmillan; *Stats*, précité, p. 240; *Hardy*, précité, p. 760, lord Denning, maître des rôles, et p. 768, lord juge Diplock ([TRADUCTION] « une personne ayant obtenu une cession à titre onéreux avant la survenance de l’événement ne serait pas empêchée d’obtenir l’exécution du contrat même si l’événement a été causé par l’acte anti-social de l’assuré initial »). Cette exception n’a pas été mentionnée ni examinée dans les motifs du juge Sopinka.

Dans *Brissette*, le juge Sopinka n’a pas eu l’intention d’éliminer les exceptions bien reconnues à la règle de l’ordre public. Cet arrêt n’interdit pas une réclamation par un bénéficiaire innocent dans le cas où l’assuré n’avait pas l’intention de causer la perte assurée.

(3) *Home Insurance Co. of New York c. Lindal*, [1934] R.C.S. 33

Dans l’affaire *Lindal*, la passagère d’une automobile avait été blessée lorsque le conducteur en état d’ébriété avait perdu la maîtrise de son véhicule. La passagère avait obtenu jugement contre le conducteur, qui n’avait pas les avoirs suffisants pour satisfaire au jugement. La passagère avait donc intenté une action en indemnité contre l’assureur, en vertu de l’art. 180 de l’*Insurance Act* de l’Alberta, S.A. 1926, ch. 31. En outre, le conducteur avait engagé des poursuites contre l’assureur, exigeant qu’il l’indemnise au titre de sa responsabilité envers la passagère. La Cour a conclu que la compagnie d’assurances n’avait aucune obligation parce qu’il aurait été contre l’ordre public d’indemniser l’assuré.

Transamerica allègue que l’arrêt *Lindal* consacre le principe général selon lequel, lorsqu’un assuré

28

29

30

contravenes any law, the insurance contract is unenforceable regardless of the identity of the beneficiary or claimant. It submits that it applies to Maria Oldfield's claim so that her claim as beneficiary is against public policy.

31 I agree with the Court of Appeal for Ontario's decision in *Stats* that *Lindal* is distinguishable. In short, *Lindal* had nothing to do with innocent third party beneficiaries. For the insurance company to have provided the indemnity asked for in *Lindal* would have given a benefit to the criminal, namely, a discharge of the judgment the passenger had obtained against him. The passenger's claim against the insurer under s. 180 would have forced her to "stand in the shoes" of the insured in order to recover. As I have already stated, the public policy rule bars claims of those claiming through the wrongdoer. By contrast, where an innocent beneficiary is named in the insurance policy, no benefits accrue "to the insured or her estate as a result of the criminal act" (*Stats*, *supra*, at p. 244).

(4) Section 118 of Ontario's Insurance Act

32 Transamerica relied on s. 118 of Ontario's *Insurance Act*, which states:

118. Unless the contract otherwise provides, a contravention of any criminal or other law in force in Ontario or elsewhere does not, by that fact alone, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except where the contravention is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage, but in the case of a contract of life insurance this section applies only to disability insurance undertaken as part of the contract.

33 Unless the contract otherwise provides, s. 118 of the *Insurance Act* requires the insured to contravene a law and intend to bring about loss or damage for a claim for indemnity to be unenforceable. The exception does not apply to life insurance except for

contrevient à quelque loi que ce soit, le contrat d'assurance est inexécutoire quelle que soit l'identité du bénéficiaire ou du demandeur. La compagnie soutient que ce principe s'applique à la demande de règlement de Maria Oldfield de sorte que la demande qu'elle présente à titre de bénéficiaire va à l'encontre de l'ordre public.

Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a fait dans *Stats*, je juge qu'il faut faire une distinction avec l'arrêt *Lindal*. En bref, celui-ci n'aborde pas du tout la question des tiers bénéficiaires innocents. Si, dans l'affaire *Lindal*, la compagnie d'assurances avait accordé l'indemnité demandée, elle aurait accordé un avantage au criminel, soit l'annulation du jugement que la passagère avait obtenu contre lui. Si celle-ci avait présenté la demande de règlement contre l'assureur en vertu de l'art. 180, elle aurait été obligée de se mettre à la place de l'assuré pour obtenir satisfaction. Comme je l'ai déjà dit, l'ordre public interdit les demandes de règlement par les ayants droit de l'auteur du dommage. Par contre, lorsque le bénéficiaire nommé dans la police est innocent, aucun avantage n'est dévolu [TRADUCTION] « à l'assurée ou à ses successeurs par suite de l'acte criminel » (*Stats*, précité, p. 244).

(4) L'article 118 de la Loi sur les assurances de l'Ontario

Transamerica s'est fondée sur l'art. 118 de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario:

118 Sauf clause contraire du contrat, le seul fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, en vigueur en Ontario ou ailleurs, ne rend pas, par le fait même, inexécutoire la demande d'indemnité présentée aux termes d'un contrat d'assurance, sauf si la contravention est commise par l'assuré ou par une autre personne avec le consentement de celui-ci, dans l'intention de provoquer une perte ou des dommages. Toutefois, dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, le présent article ne s'applique qu'à l'assurance-invalidité souscrite dans le cadre du contrat.

Pour qu'une demande d'indemnité soit inexécutoire, l'art. 118 de la *Loi sur les assurances* exige, sauf clause contraire du contrat, que l'assuré contrevienne à une loi et ait aussi l'intention de provoquer une perte ou des dommages. L'exception ne

disability insurance undertaken as part of the contract.

Transamerica argues that s. 118 modifies the public policy rule as it applies to indemnity insurance but does not modify public policy as it applies to life insurance contracts. To explain the state of the public policy rule as it existed prior to s. 118 of the *Insurance Act*, Transamerica referred to this Court's decision in *Lindal*, *supra*. Section 118 was first enacted in 1948 and was thought by some to be a legislative response to the *Lindal* decision. Transamerica argued that insofar as life insurance contracts are concerned, the public policy principles stated in *Lindal* continue unabated.

As shown above, the first answer to this submission is that *Lindal* is distinguishable and provides no assistance to Transamerica. Moreover, s. 118 simply addresses the effect that public policy is to have on indemnity contracts. Although s. 118 states that "a contravention of any criminal or other law in force in Ontario or elsewhere does not, by that fact alone, render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance . . .", it does not stand for the broader proposition that a contravention of any criminal or other law renders life insurance contracts unenforceable. Simply put, s. 118 addresses how public policy does not affect indemnity insurance. It does not address how public policy affects life insurance.

If "a contravention of any criminal or other law in force in Ontario or elsewhere" alone rendered life insurance contracts unenforceable, as Transamerica urges, the public policy rule would be significantly broadened. Section 118 is not limited to criminal acts. It includes the contravention of any law in force in Ontario or elsewhere. Therefore, if jaywalking was the proximate cause of the life insured's death, the public policy rule submitted by Transamerica's interpretation of s. 118 would prevent the proceeds from being paid to the insured's family. It is for that reason that the public policy rule is limited to acts

n'applique pas à l'assurance-vie, sauf à l'assurance-invalidité souscrite dans le cadre du contrat.

Transamerica soutient que l'art. 118 modifie la règle de l'ordre public lorsqu'elle s'applique à l'assurance-indemnisation, mais non lorsqu'elle s'applique aux contrats d'assurance-vie. Pour expliquer la règle de l'ordre public telle qu'elle existait avant l'adoption de l'art. 118 de la *Loi sur les assurances*, Transamerica s'est fondée sur l'arrêt *Lindal*, précité, de la Cour. L'article 118 a été adopté pour la première fois en 1948 et certains pensaient qu'il constituait la réponse du législateur à l'arrêt *Lindal*. En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie, Transamerica a fait valoir que les principes de l'ordre public formulés dans *Lindal* continuent de s'appliquer avec la même rigueur.

Comme je l'ai déjà démontré, la première réponse à cette affirmation est que l'arrêt *Lindal* se distingue de l'espèce et n'est d'aucun secours à Transamerica. De plus, l'art. 118 porte simplement sur l'effet que l'ordre public doit avoir sur les contrats d'assurance-indemnisation. Bien que l'art. 118 dispose que « le seul fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, en vigueur en Ontario ou ailleurs, ne rend pas, par le fait même, inexécutoire la demande d'indemnité présentée aux termes d'un contrat d'assurance . . . », il n'appuie pas la thèse plus générale selon laquelle le fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, rendrait les contrats d'assurance-vie inexécutoires. Tout simplement, l'art. 118 prévoit que l'ordre public n'a pas d'incidence sur l'assurance-indemnisation. Il ne s'intéresse pas à l'incidence de l'ordre public sur l'assurance-vie.

Si « le seul fait de contrevenir à une loi, notamment en matière pénale, en vigueur en Ontario ou ailleurs » rendait inexécutoires les contrats d'assurance-vie, comme le prétend Transamerica, la portée de la règle de l'ordre public s'en trouverait sensiblement élargie. L'article 118 ne vise pas que les actes criminels. Il inclut le fait de contrevenir à toute loi en vigueur en Ontario ou ailleurs. Par conséquent, si la traversée illégale de la rue par le piéton assuré était la cause immédiate de son décès, la règle de l'ordre public, selon l'interprétation que Transamerica donne à l'art. 118, empêcherait le

34

35

36

that are “sufficiently anti-social to justify the court’s refusing to enforce that right” (*Hardy, supra*, at p. 767).

(5) Section 195 of Ontario’s *Insurance Act*

37 Section 195 of Ontario’s *Insurance Act* states:

195. A beneficiary may enforce for the beneficiary’s own benefit, and a trustee appointed pursuant to section 193 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to him, her or it in the contract or by a declaration and in accordance with the provisions thereof, but the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured’s personal representative.

38 Section 195 permits a beneficiary to enforce an insurance contract for his or her own benefit. The provision was added to permit a beneficiary to escape the consequences of the doctrine of privity of contract, which Transamerica argued would otherwise only permit the insured to enforce the insurance contract (*Vandepitte v. Preferred Accident Ins. Co.*, [1933] 1 D.L.R. 289 (P.C.)).

39 Section 195 states that where a beneficiary seeks to enforce the insurance contract, “the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured’s personal representative”.

40 In the present appeal, Transamerica argued that s. 195 permits the insurer to refuse coverage to the beneficiary for the same reasons it would refuse coverage to the insured. Because there is a public policy rule that prevents a criminal from benefiting from his crime, which would have prevented Paul Oldfield from recovering the insurance proceeds, Transamerica sought to set up that defence against Maria Oldfield, the beneficiary.

41 The principle behind s. 195 is that “[t]he third party can be in no better position than the assured” (*MacGillivray on Insurance Law* (9th ed. 1997), at

versement du produit de l’assurance à la famille de l’assuré. C’est pour ce motif que l’application de la règle de l’ordre public est limitée aux actes qui sont [TRADUCTION] « suffisamment anti-sociaux pour justifier le refus du tribunal d’appliquer ce droit » (*Hardy, précité*, p. 767).

(5) L’article 195 de la *Loi sur les assurances* de l’Ontario

L’article 195 de la *Loi sur les assurances* de l’Ontario est ainsi libellé :

195 Le bénéficiaire, à son profit, et le fiduciaire nommé conformément à l’article 193, en sa qualité de fiduciaire, peuvent faire exécuter le paiement des sommes assurées qui leur sont payables selon les modalités du contrat ou de la déclaration. L’assureur peut toutefois opposer les moyens de défense qu’il aurait pu opposer à l’assuré ou à son représentant personnel.

Aux termes de l’art. 195, le bénéficiaire peut, à son profit, faire exécuter le contrat d’assurance. L’ajout de cette disposition vise à permettre à un bénéficiaire d’échapper aux conséquences de la règle du lien contractuel, laquelle, selon la thèse de Transamerica, ne permettrait autrement qu’à l’assuré de faire exécuter le contrat d’assurance (*Vandepitte c. Preferred Accident Ins. Co.*, [1933] 1 D.L.R. 289 (C.P.)).

En vertu de l’art. 195, lorsque le bénéficiaire cherche à faire exécuter le contrat d’assurance, « [l’]assureur peut [. . .] opposer les moyens de défense qu’il aurait pu opposer à l’assuré ou à son représentant personnel ».

Dans le présent pourvoi, Transamerica a fait valoir que l’art. 195 permet à l’assureur de refuser au bénéficiaire une garantie pour les mêmes motifs qu’il la refuserait à l’assuré. Puisqu’il existe une règle d’ordre public qui empêche un criminel de profiter de son crime, laquelle aurait empêché Paul Oldfield de toucher le produit de l’assurance, Transamerica a cherché à opposer ce moyen de défense à Maria Oldfield, la bénéficiaire.

Le principe qui sous-tend l’art. 195 est que [TRADUCTION] « [l]a tierce partie ne peut être dans une meilleure position que l’assuré » (*MacGillivray*

p. 784). As Harman L.J. held, the third party cannot “pick out the plums and leave the duff behind” (*Post Office v. Norwich Union Fire Insurance Society Ltd.*, [1967] 2 Q.B. 363 (C.A.), at p. 376).

A similar statutory provision to s. 195 exists in England. As described by the Court of Appeal there, the *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930* (U.K.), 20 & 21 Geo. 5, c. 25, provides that “the third party simply stands in the shoes of the assured” (*Charlton v. Fisher*, [2001] E.W.J. No. 271 (QL) (C.A.), at para. 92). In *McCormick v. National Motor and Accident Insurance Union, Ltd.* (1934), 40 Com. Cas. 76, the Court of Appeal held that a third party suing under the 1930 Act would be subject to any defence available to the insurer as against the insured, such as misrepresentation. Scrutton L.J. held, at p. 82:

Now, what is transferred? The rights under the contract. You cannot take the rights under the contract separate from defences under the contract.

In *Charlton*, Rix L.J. considered whether the insurance company could only rely on defences “which arise from terms of the contract itself, or from general principles of contract law such as those dealing with repudiation, avoidance and so forth” (para. 93), or whether it could equally rely on public policy defences that are independent from contract. He concluded that public policy defences applied to assignees with a merely derivative claim (at para. 94):

... an assignee with a merely derivative claim stands in the guilty person’s shoes for the purpose not only of an ordinary contractual defence, but also of the *ex turpi causa* defence which is personal to the guilty party: and that is so despite the innocence of the assignee himself.

Likewise, Laws L.J. held (at para. 27):

on Insurance Law (9^e éd. 1997), p. 784). Comme le lord juge Harman l’a affirmé, la tierce partie ne peut [TRADUCTION] « prendre ce qu’il y a de meilleur et laisser le reste » (*Post Office c. Norwich Union Fire Insurance Society Ltd.*, [1967] 2 Q.B. 363 (C.A.), p. 376).

Une disposition semblable à l’art. 195 existe en Angleterre. Comme l’indique la Cour d’appel de ce pays, la *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930* (R.-U.), 20-21 Geo. 5, ch. 25, prévoit que [TRADUCTION] « la tierce partie prend simplement la place de l’assuré » (*Charlton c. Fisher*, [2001] E.W.J. No. 271 (QL) (C.A.), par. 92). Dans *McCormick c. National Motor and Accident Insurance Union, Ltd.* (1934), 40 Com. Cas. 76, la Cour d’appel a statué que la tierce partie ayant intenté une poursuite en vertu de la Loi de 1930 serait visée par les moyens de défense que l’assureur pouvait opposer à l’assuré, comme une déclaration inexacte. Le lord juge Scrutton, à la p. 82, affirmait :

[TRADUCTION] Qu’est-ce qui est transféré? Ce sont les droits visés par le contrat. Les droits visés par le contrat et les moyens de défense y afférents ne peuvent être pris séparément.

Dans *Charlton*, le lord juge Rix a examiné la question de savoir si la compagnie d’assurances pouvait opposer seulement les moyens de défense [TRADUCTION] « découlant des termes mêmes du contrat ou des principes généraux du droit des contrats, que ce soit en matière de refus d’exécution, d’annulation et ainsi de suite » (par. 93), ou si elle pouvait également opposer les moyens de défense d’ordre public indépendants du contrat. Il a conclu que ces derniers moyens pouvaient être soulevés contre un cessionnaire dans une action purement oblique (au par. 94) :

[TRADUCTION] ... un cessionnaire dans une action purement oblique prend la place de la personne coupable et doit faire face non seulement aux moyens de défense ordinaires en matière contractuelle, mais aussi aux moyens de défense *ex turpi causa* qui sont opposables personnellement à la partie coupable, et ce malgré la bonne foi du cessionnaire.

De même, le lord juge Laws conclut (au par. 27) :

42

43

44

. . . I agree . . . that this appeal should be allowed on the footing that any recourse by the claimant to the second defendant insurers . . . would require her (strictly, by force of the *Third Parties (Rights against Insurers) Act 1930*) to stand in the shoes of the first defendant insured; but that cannot avail her, since public policy deprives the first defendant of any claim under the policy of insurance to be indemnified against a liability arising from his own intentional criminal act. Accordingly he possesses no rights under the policy capable of enuring to the benefit of the claimant.

45 *Charlton* is distinguishable. The Court of Appeal concluded that the insured intentionally caused the loss when he deliberately rammed his car into the claimant's car. The court stated that "an insured cannot recover under his motor policy, even if it would otherwise cover the risk, where he claims in respect of a liability which he has incurred as a result of his deliberate and wilful criminal act of intentional damage or injury" (para. 81). Moreover, because the incident did not occur on a road, the Court of Appeal was dealing with a "merely derivative claim" (para. 94) under the *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930*. Both Rix L.J. and Laws L.J. made it clear that a party with an independent and direct right of action is not required to stand in the shoes of the criminal insured party. It follows that the 1930 Act does not operate to transfer the public policy defence to the innocent third party in such a case.

46 The intentional taking of one's own life used to be treated as a barrier to recovery in most cases. In Ontario, that question is now dealt with in s. 188(1) of the *Insurance Act*. It is not necessary to say any more about this academic issue, as both courts below concluded that the insured's death was accidental.

47 I agree with Blair J.A.'s decision in *Stats*, where he explained the distinction between defences that the insurer can set up against a beneficiary and defences it cannot (at p. 245):

[TRANSDUCTION] . . . je conviens [. . .] que l'appel devrait être accueilli sur le fondement que tout recours par la demanderesse auprès des deuxièmes défendeurs assureurs [. . .] exigerait d'elle (strictement en vertu de la *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930*) qu'elle se mette à la place du premier défendeur assuré; cependant, cela ne lui est d'aucun secours puisque l'ordre public empêche le premier défendeur d'être indemnisé en vertu de la police d'assurance relativement à une responsabilité découlant de son propre acte criminel intentionnel. Ce premier défendeur ne possède donc aucun droit susceptible de profiter à la demanderesse.

Il faut faire une distinction avec l'arrêt *Charlton*. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a statué que l'assuré avait intentionnellement causé la perte lorsqu'il avait lancé sa voiture contre celle de demandeur. Elle conclut qu'[TRANSDUCTION] « un assuré ne peut être indemnisé aux termes de sa police d'assurance-automobile, même si ce risque se trouvait par ailleurs garanti, lorsque sa réclamation porte sur une responsabilité qu'il a engagée parce qu'il a commis de façon délibérée et volontaire un acte criminel dans l'intention de causer des dommages ou un préjudice » (par. 81). De plus, l'incident n'étant pas survenu sur une route, la Cour d'appel avait devant elle une [TRANSDUCTION] « simple action oblique » (par. 94) au sens de la *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930*. Les lords juges Rix et Laws ont tous deux précisé qu'une partie possédant un droit d'action indépendant et direct n'a pas à se mettre à la place de la partie criminelle assurée. Dans ces circonstances, la loi de 1930 ne peut donc être appliquée de manière à rendre la défense invoquant l'ordre public opposable à la tierce partie innocente.

Dans la plupart des cas, on considérerait le fait de s'enlever intentionnellement la vie comme un obstacle au versement de l'indemnité. En Ontario, cette question est maintenant tranchée dans le par. 188(1) de la *Loi sur les assurances*. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage sur ce point théorique, étant donné que les deux instances inférieures ont conclu que la mort de l'assuré était accidentelle.

Je suis d'accord avec le juge Blair quant à sa façon d'expliquer, dans *Stats*, la distinction entre les moyens de défense que l'assureur peut opposer à un bénéficiaire et ceux qu'il ne peut opposer (à la p. 245) :

... these concluding words [of s. 195] should not be stretched to encompass aspects beyond their clearly evident purpose. They are intended to *preserve* defences which might be prejudiced if the beneficiary were not bound by the policy conditions; they cannot be taken to *extend* the scope of defences which have no connection with the policy conditions and to which the beneficiary would not be subject even if she were bound by the policy conditions. The rule of public policy is applied by the Courts quite apart from the requirements laid down as conditions in the insurance contract and the two should not be confused. Therefore, where the beneficiary, as in this case, is not otherwise barred by the public policy rule, the concluding words of [s. 195] would not extend that rule to her. [Emphasis in original.]

(6) Rationale for the Public Policy Rule

Two reasons have been advanced to support the public policy rule. One is that to enforce certain illegal contracts would “take away one of those restraints operating on the minds of men against the commission of crimes, namely, the interest we have in the welfare and prosperity of our connections” (*Amicable Society v. Bolland*, [1824-34] All E.R. Rep. 570 (1830) (H.L.) (“*Fauntleroy’s Case*”), at p. 572).

In the present appeal, Transamerica seized the rationale of the first reason, and argued that to permit an innocent beneficiary to obtain insurance proceeds obtained through the commission of crime would encourage criminals to commit crimes. The argument goes that the criminal would enjoy a certain peace of mind if he or she knew that innocent beneficiaries would be protected and with that peace of mind, the criminal would be encouraged or would be more likely to commit crimes. Conversely, Transamerica argued that if a criminal knows that an innocent beneficiary will obtain no insurance proceeds where the criminal dies while committing a criminal act, crime might be discouraged.

Over time, courts have criticized the idea that a less than strict application of public policy would encourage crime. In *Hardy*, *supra*, Diplock L.J. held (at p. 770):

[TRANSLATION] ... la dernière phrase [de l’art. 195] ne doit pas être interprétée de façon à englober des aspects qui vont clairement au-delà de ce qui est son objet tout à fait évident. Cette phrase vise à *maintenir* les moyens de défense qui ne pourraient être opposés si la bénéficiaire n’était pas liée par les conditions de la police; on ne peut l’interpréter comme *élargissant* la portée des moyens de défense qui n’ont aucun rapport avec les conditions de la police et qui ne seraient pas opposables à la bénéficiaire même si elle était liée par les conditions de la police. Les tribunaux appliquent la règle de l’ordre public indépendamment des conditions du contrat d’assurance, et il ne faut pas confondre les deux. En conséquence, lorsque la règle de l’ordre public n’écarte pas par ailleurs la bénéficiaire, comme en l’espèce, la dernière phrase de la disposition [art. 195] ne permettrait pas de lui opposer cette règle. [En italique dans l’original.]

(6) La justification de la règle de l’ordre public

On a avancé deux raisons en faveur de la règle de l’ordre public. La première est que l’exécution de certains contrats illégaux [TRANSLATION] « éliminerait l’une des restrictions morales à la perpétration d’actes criminels, c’est-à-dire l’intérêt que nous témoignons envers le bien-être et la prospérité de notre entourage » (*Amicable Society c. Bolland*, [1824-34] All E.R. Rep. 570 (1830) (H.L.) (« *l’affaire Fauntleroy* »), p. 572).

Dans le présent pourvoi, Transamerica s’est fondée sur la première justification pour faire valoir que ce serait inciter au crime que de permettre à un bénéficiaire innocent de toucher le produit d’une assurance, obtenu par suite de la perpétration d’un crime. Selon cet argument, s’il savait que les bénéficiaires innocents seraient protégés, le criminel jouirait d’une certaine tranquillité d’esprit qui l’inciterait à commettre des actes criminels ou le rendrait plus susceptible d’en commettre. Par contre, plaide Transamerica, s’il sait que, s’il décède en commettant un acte criminel, le produit de l’assurance ne sera pas versé à un bénéficiaire innocent, cela pourrait avoir pour effet de décourager le crime.

Au fil des ans, les tribunaux ont critiqué l’idée qu’une application moins que rigoureuse de la règle de l’ordre public inciterait au crime. Dans *Hardy*, précité, p. 770, le lord juge Diplock écrit :

48

49

50

It seems to me to be slightly unrealistic to suggest that a person who is not deterred by the risk of a possible sentence of life imprisonment from using a vehicle with intent to commit grievous bodily harm would be deterred by the fear that his civil liability to his victim would not be discharged by his insurers. I do not myself feel that by dismissing this appeal we shall add significantly to the statistics of crime.

51 American courts too have criticized the rationale:

The possibility that an affirmation of the judgment will promote evil or cause any considerable number of insureds to commit depredations on the public because of the comforting reassurance that their beneficiaries will collect the insurance if they are killed in the commission of crime is remote, speculative and theoretical. Both the public and the insurer have “a guaranty against increasing the risk insured, by that love of life which nature has implanted in every creature.”

(*Bird v. John Hancock Mutual Life Insurance Co.*, 320 S.W.2d 955 (Mo. Ct. App. 1959), at p. 958)

52 The second reason for the public policy rule simply recognizes that a court will not permit injustice. In *Cleaver*, Fry L.J. explained that “no system of jurisprudence can with reason include amongst the rights which it enforces rights directly resulting to the person asserting them from the crime of that person” (p. 156). Similarly, in *In the Estate of Crippen*, [1911-13] All E.R. Rep. 207 (1911), Evans P. held that “[t]he human mind revolts at the very idea that any other doctrine could be possible in our system of jurisprudence” (p. 209).

53 It is consistent with justice that innocent beneficiaries not be disentitled to insurance proceeds merely because an insured accidentally dies while committing a criminal act. Many decisions have recognized the long-standing principle (see e.g. *Cleaver*, at pp. 159-60). To deny recovery would penalize the victim for the insured’s anti-social behaviour (C. Brown, *Insurance Law in Canada* (loose-leaf ed.), vol. 1, at pp. 8-28 to 8-29).

[TRADUCTION] Il me semble légèrement irréaliste de donner à penser qu’une personne que le risque d’emprisonnement à perpétuité ne dissuade pas d’utiliser un véhicule dans l’intention d’infliger des lésions corporelles graves le serait par la crainte que ses assureurs n’acquitteraient pas son obligation civile envers la victime. Je ne crois pas que nous ajouterions sensiblement aux statistiques de la criminalité en rejetant le présent pourvoi.

Les tribunaux américains ont également formulé des critiques à l’encontre de la justification :

[TRADUCTION] C’est une possibilité incertaine, hypothétique et théorique que d’avancer qu’une confirmation du jugement encouragera le mal ou incitera un nombre considérable d’assurés à causer des déprédations dans la collectivité parce qu’ils seraient réconfortés de savoir que leurs bénéficiaires toucheront le produit de l’assurance advenant le cas où ils décèdent en commettant un crime. Le public et l’assureur possèdent « une garantie contre l’accroissement du risque assuré, soit l’amour de la vie que la nature a implanté dans toutes ses créatures »

(*Bird c. John Hancock Mutual Life Insurance Co.*, 320 S.W.2d 955 (Mo. Ct. App. 1959), p. 958)

La seconde raison en faveur de la règle de l’ordre public reconnaît simplement qu’un tribunal ne permettra pas une injustice. Dans *Cleaver*, le lord juge Fry explique : [TRADUCTION] « aucun système juridique ne peut à juste titre englober dans les droits qu’elle vise à faire respecter ceux qui échoient directement à une personne en raison du crime qu’elle a commis » (p. 156). De même, dans l’arrêt *In the Estate of Crippen*, [1911-13] All E.R. Rep. 207 (1911), le président Evans a affirmé que [TRADUCTION] « l’esprit se révolte à l’idée même que notre système juridique puisse comporter une tout autre doctrine » (p. 209).

Il est compatible avec les principes de justice que le bénéficiaire innocent ne perd pas son admissibilité au produit de l’assurance du simple fait que l’assuré décède accidentellement en commettant un acte criminel. De nombreux arrêts ont rappelé ce principe de longue date (voir, par ex., *Cleaver*, p. 159-160). Refuser l’indemnisation pénaliserait la victime pour le comportement anti-social de l’assuré (C. Brown, *Insurance Law in Canada* (éd. feuilles mobiles), vol. 1, p. 8-28 à 8-29).

(7) Exceptions to the Public Policy Rule Will Not Encourage Crime

To permit an innocent beneficiary to be entitled to insurance proceeds where an insured accidentally dies while committing a criminal act will not create a new cottage industry, where insurance companies vie to insure criminal activities. If an insurance contract purported to cover an illegal activity, the contract would be unlawful and could not be enforced. There is a distinction between a contract that is illegal *ab initio* and a contract that is lawful in its inception but where the loss has arisen out of unlawful conduct (K. Sutton, *Insurance Law in Australia* (3rd ed. 1999), at p. 1016):

The cases fall into two main categories: first, situations where the policy indemnifies the assured against the kind of loss he or she has suffered but such loss has, in the particular circumstances of the case, arisen out of conduct by the assured which is unlawful; and secondly, situations where the contract of insurance is itself illegal as infringing some common law or statutory provision. In the first category the contract is not itself unlawful but the claim based upon it may be, while in the second type of case it is the insurance contract itself which is called in question.

The distinction is further explained by reference to an example similar to the conduct at issue in this appeal (Sutton, *supra*, at p. 1043):

At common law the contract may clearly be unlawful, as in the case of insurance while in transit of an illegal consignment of drugs or cover against loss of profits if the operation of an illegal casino is disrupted by police action, and in such a case neither party has any cause of action under the contract. It would not lie in the mouth of either insurer or assured to allege that he was unaware of the illegality of the transaction. Where, however, the agreement is lawful on its face but is carried out in an illegal manner, the intentions of the parties are paramount, and a party who has not participated in the unlawful performance and whose intention is perfectly innocent may be able to enforce the contract. Even a guilty party may be able to rely on the contract where the illegal act is held to be incidental to the main purpose of the contract.

(7) Les exceptions à la règle de l'ordre public n'encourageront pas le crime

Permettre à un bénéficiaire innocent de toucher le produit d'une assurance lorsque l'assuré décède accidentellement en commettant un acte criminel ne créera pas une nouvelle industrie florissante où les compagnies d'assurances rivaliseront pour assurer des activités criminelles. Un contrat d'assurance couvrant une activité illégale serait illégal et ne pourrait être exécuté. Il existe une distinction entre un contrat qui est illégal depuis le début et un autre qui est légal au départ, mais dans le cadre duquel la perte est causée par une conduite illégale (K. Sutton, *Insurance Law in Australia* (3^e éd. 1999), p. 1016) :

[TRADUCTION] Il existe deux catégories principales de situations : la première vise les cas où la police d'assurance indemnise l'assuré contre le type de perte qu'il a subie et qui, dans les circonstances particulières de l'affaire, résulte d'une conduite illégale de sa part; la deuxième a trait aux situations où le contrat d'assurance est en soi illégal du fait qu'il contrevient à des règles de common law ou à des dispositions législatives. Dans la première catégorie, le contrat n'est pas en soi illégal, mais la réclamation à laquelle il donne lieu pourrait l'être, alors que dans le second type de situation, c'est le contrat d'assurance même qui est mis en cause.

L'auteur explique davantage cette distinction en donnant un exemple d'une conduite, qui est semblable à celle dont il est question dans le présent pourvoi (Sutton, *op. cit.*, p. 1043) :

[TRADUCTION] En common law, le contrat peut être clairement illégal, comme dans le cas d'une assurance transport visant une expédition illégale de drogues ou d'une assurance garantissant contre une perte de profits si l'exploitation d'un casino illégal est interrompue par l'intervention de la police; dans un tel cas, les parties n'ont aucune cause d'action en vertu du contrat. Ni l'assureur ni l'assuré ne peuvent faire valoir qu'ils n'étaient pas au courant de l'illégalité de l'opération. Cependant, si le contrat est légal à première vue, mais est exécuté d'une façon illégale, les intentions des parties jouent un rôle prépondérant, et la partie qui n'a pas participé à l'opération illégale et dont les intentions sont tout à fait innocentes pourrait exiger l'exécution du contrat. Même la partie coupable peut s'appuyer sur le contrat dans le cas où l'acte illégal est jugé accessoire à l'objet principal du contrat.

56 Another textbook states that “[a] contract of insurance is illegal if it constitutes a contract to commit an illegal act or to reward someone for doing so, as if, for instance, the insurers undertook to indemnify the assured against the consequences of crimes which they knew he intended to commit . . .” (*MacGillivray on Insurance Law, supra*, at p. 320).

57 *Chitty on Contracts* (28th ed. 1999), vol. 1, states, at p. 839:

Illegality may affect a contract in a number of ways but it is traditional to distinguish between (1) illegality as to formation and (2) illegality as to performance. Broadly speaking the first refers to the situation where the contract itself is illegal at the time it is formed, whereas the latter involves a contract which on its face is legal but which is performed in a manner which is illegal. In this latter situation it is possible for either both or only one of the parties to intend illegal performance. Where a contract is illegal as formed, or it is intended that it should be performed in a legally prohibited manner, the courts will not enforce the contract, or provide any other remedies arising out of the contract.

58 In the United States, some courts have concluded there is a world of difference between an insurance contract that explicitly insures crime and one that does not. In *Weeks v. New York Life Ins. Co.*, 122 S.E. 586 (1924), the Supreme Court of South Carolina held that the position that “because an express contract to insure against death by legal execution would contravene public policy, an ordinary life policy which does not except death from such a cause should be declared unenforceable on grounds of public policy, is . . . clearly untenable” (p. 588). Where an insured “takes out an ordinary life insurance policy, to be matured by death from any cause, no basis in reason or experience exists for assuming that the insured had any intent at the time of making the contract to accelerate the maturity of the policy” by committing a crime (p. 588).

Dans un autre ouvrage, on affirme qu’[TRA-DUCTION] « [u]n contrat d’assurance est illégal s’il constitue un contrat pour commettre un acte illégal ou indemniser la personne qui commet cet acte, comme dans le cas de l’assureur qui s’engagerait à indemniser l’assuré contre les conséquences d’actes criminels qu’il savait que l’assuré avait l’intention de commettre . . . » (*MacGillivray on Insurance Law, op. cit.*, p. 320).

Le traité *Chitty on Contracts* (28^e éd. 1999), vol. 1, p. 839, oppose :

[TRADUCTION] L’illégalité peut entacher un contrat de diverses façons; cependant, on établit traditionnellement une distinction entre (1) l’illégalité quant à la formation et (2) l’illégalité quant à l’exécution. De façon générale, le premier type d’illégalité vise le cas où le contrat est illégal au moment de sa formation, alors que dans le deuxième type le contrat est à première vue légal, mais il est exécuté d’une façon illégale. Dans ce dernier cas, les deux parties ou seulement l’une d’elles peuvent avoir voulu l’exécution illégale. Si un contrat est illégal quant à sa formation ou s’il est entendu qu’il doit être exécuté illégalement, les tribunaux n’y donneront pas effet et ne permettront aucun autre redressement en résultant.

Aux États-Unis, certains tribunaux ont conclu qu’il existe une différence énorme entre un contrat d’assurance qui couvre expressément les actes criminels et un autre qui ne le fait pas. Par exemple, dans *Weeks c. New York Life Ins. Co.*, 122 S.E. 586 (1924), la Cour suprême de la Caroline du Sud a conclu que la thèse : [TRADUCTION] « puisqu’un contrat couvrant expressément le décès par application de la peine de mort conformément à la loi irait à l’encontre de l’ordre public, une police ordinaire d’assurance-vie qui n’exclut pas le décès ainsi causé devrait être déclarée inexécutoire pour motif d’ordre public, ne saurait être soutenue . . . » (p. 588). Lorsqu’un assuré [TRADUCTION] « souscrit une police ordinaire d’assurance-vie, qui devient échue au décès, quelle qu’en soit la cause, il n’existe aucun fondement, que ce soit du point de vue rationnel ou factuel, qui permettrait de supposer que l’assuré a eu l’intention au moment de la conclusion du contrat d’avancer l’échéance de la police » en commettant un crime (p. 588).

If an insured and the insurer agreed to insure against the risk of death while carrying cocaine bags in the insured's stomach, the contract could not be enforced by anyone, innocent beneficiary or not. By contrast, where the agreement is lawful on its face but carried out in an illegal manner, exceptions to the public policy apply. After all, public policy "does not make the policy void, it merely makes it unenforceable by the criminal" (J. Lowry and P. Rawlings, *Insurance Law: Doctrines and Principles* (1999), at p. 168).

(8) Is There a Need to Reform the Public Policy Rule?

For the purposes of the present appeal, it is sufficient to conclude that an innocent beneficiary named in an insurance policy should not be disentitled to insurance proceeds where the insured dies while committing a criminal act and does not intend the loss. Public policy does not bar Maria Oldfield's claim.

Nevertheless, the distinction between an innocent beneficiary and those who claim through the criminal's estate should be considered. Public policy has consistently refused to permit the criminal or those who claim through the criminal to obtain insurance proceeds. Those who claim through the criminal are denied, while innocent beneficiaries named in the policy are not. Ferguson J. noted and I agree that the distinction seems arbitrary. As he held, "it is difficult to explain why a criminal can benefit his family by naming them as beneficiaries in an insurance policy but not by naming them in his will" (p. 128). That there is an arbitrary distinction suggests the need to loosen the public policy rule rather than restrict it.

The public policy rule has gradually been modified. A trickle of reform occurred in *Hardy, supra*. In *Hardy*, Diplock L.J. proposed a public policy test that would balance the public policy interests at stake. He held (at pp. 767-68):

Si l'assuré et l'assureur conviennent de garantir le risque de décès pendant que l'assuré transporte de la cocaïne dans son estomac, nul ne peut exiger l'exécution du contrat, que le bénéficiaire soit innocent ou non. Par contre, si l'entente est à première vue légale, mais est exécutée d'une façon illégale, les exceptions à la règle de l'ordre public s'appliquent. Après tout, l'ordre public [TRADUCTION] « n'a pas pour effet de rendre la police nulle; il ne fait qu'empêcher le criminel de s'en prévaloir » (J. Lowry et P. Rawlings, *Insurance Law : Doctrines and Principles* (1999), p. 168).

(8) Est-il nécessaire de procéder à une réforme de la règle de l'ordre public?

Pour les besoins du présent pourvoi, il suffit de conclure que le bénéficiaire innocent désigné dans une police d'assurance ne devrait pas être déclaré inadmissible au produit de l'assurance lorsque l'assuré décède accidentellement en commettant un acte criminel. L'ordre public ne fait pas obstacle à la réclamation de Maria Oldfield.

Il faudrait néanmoins prendre en considération la distinction entre un bénéficiaire innocent et les ayants droits de la succession du criminel. L'ordre public a toujours refusé au criminel et à ses successeurs le droit d'obtenir le produit d'une assurance. Ces derniers sont exclus, mais les bénéficiaires innocents ne le sont pas. Je conviens avec le juge Ferguson que cette distinction semble arbitraire. Comme il l'a affirmé : [TRADUCTION] « il est difficile d'expliquer pourquoi un criminel peut faire profiter les membres de sa famille en les désignant comme bénéficiaires dans une police d'assurance, mais ne peut le faire en les désignant dans son testament » (p. 128). Le caractère arbitraire de la distinction donne à penser qu'il faut assouplir la règle de l'ordre public et non en restreindre l'application.

La règle de l'ordre public a graduellement été modifiée. L'arrêt *Hardy*, précité, y a apporté quelques changements. Le lord juge Diplock y avait proposé un critère relatif à l'ordre public qui permettrait de pondérer les intérêts d'ordre public en jeu (aux p. 767-768) :

59

60

61

62

The court's refusal to assert a right, even against the person who has committed the anti-social act, will depend not only on the nature of the anti-social act but also on the nature of the right asserted. The court has to weigh the gravity of the anti-social act and the extent to which it will be encouraged by enforcing the right sought to be asserted against the social harm which will be caused if the right is not enforced.

63 In *Saunders v. Edwards*, [1987] 1 W.L.R. 1116 (C.A.), Bingham L.J. expressed a similar balancing test (at p. 1134):

. . . it is unacceptable that the court should, on the first indication of unlawfulness affecting any aspect of a transaction, draw up its skirts and refuse all assistance to the plaintiff, no matter how serious his loss nor how disproportionate his loss to the unlawfulness of his conduct.

64 In England, the public policy rule has been modified by the *Forfeiture Act 1982* (U.K.), 1982, c. 34. Under the Act, the court can modify the public policy rule, "having regard to the conduct of the offender and of the deceased", "to such other circumstances as appear to the court to be material" and to "the justice of the case" (s. 2(2)).

65 Although the rule was modified by statute, Phillips L.J. held that "the judges would themselves have modified the rule" if the legislature had not done so (*Dunbar v. Plant*, [1997] 4 All E.R. 289 (C.A.), at p. 310). He added that "the only logical way of modifying the rule would have been to have declined to apply it where the facts of the crime involved such a low degree of culpability, or such a high degree of mitigation, that the sanction of forfeiture, far from giving effect to the public interest, would have been contrary to it" (p. 310).

66 Other courts have declined to modify the public policy rule, holding that it is up to the legislature to do so (*Troja v. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269 (C.A.)).

67 It might be appropriate to modify the public policy rule so as to permit an innocent person who claims through the criminal's estate to take insurance

[TRADUCTION] Le refus du tribunal de reconnaître un droit, même à l'encontre de la personne qui a commis l'acte anti-social, dépendra non seulement de la nature de cet acte, mais aussi de celle du droit revendiqué. Le tribunal doit pondérer la gravité de l'acte anti-social et examiner dans quelle mesure il se trouverait à favoriser un tel comportement en reconnaissant le droit revendiqué, et ce par rapport au préjudice social résultant de la non-reconnaissance du droit en question.

Dans *Saunders c. Edwards*, [1987] 1 W.L.R. 1116 (C.A.), le lord juge Bingham avait présenté un critère de pondération semblable (à la p. 1134) :

[TRADUCTION] . . . on ne saurait accepter que le tribunal doive, au premier signe d'illégalité entachant un aspect d'une opération, montrer de la morgue et refuser toute aide au demandeur, sans égard à la gravité de la perte ou au caractère disproportionné de la perte par rapport à l'illégalité de la conduite de ce demandeur.

En Angleterre, la *Forfeiture Act 1982* (R.-U.), 1982, ch. 34, a modifié la règle de l'ordre public. Elle prévoit que le tribunal peut modifier la règle de l'ordre public [TRADUCTION] « compte tenu de la conduite du contrevenant et de celle du défunt [. . .] ainsi que des autres circonstances qui lui semblent importantes » et des « circonstances de l'espèce » (par. 2(2)).

Même si la règle avait été modifiée par une loi, le lord juge Phillips a affirmé que : [TRADUCTION] « les juges l'auraient modifiée eux-mêmes si le législateur ne l'avait pas fait (*Dunbar c. Plant*, [1997] 4 All E.R. 289 (C.A.), p. 310). Il a ajouté que [TRADUCTION] « la seule façon logique de la modifier aurait été de refuser de l'appliquer lorsque les faits entourant le crime présentaient un trop faible degré de culpabilité ou de si nombreuses circonstances atténuantes que la sanction par la déchéance, loin de respecter l'intérêt public, serait allée à l'encontre de celui-ci » (p. 310).

D'autres tribunaux ont refusé de modifier la règle de l'ordre public, soutenant qu'il appartient au législateur de le faire (*Troja c. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269 (C.A.)).

Il pourrait être approprié de modifier la règle de l'ordre public de manière à permettre à un successeur innocent du criminel de toucher le

proceeds. Indeed, in *Hardy*, Diplock L.J. thought that the public policy rule could be modified to permit the criminal to take insurance proceeds, depending on “the nature of the anti-social act” and “the nature of the right asserted” (p. 768). Under England’s *Forfeiture Act 1982*, courts can modify the effect of the forfeiture rule even where a person who has unlawfully killed another seeks to acquire a benefit in consequence of the killing. I leave the question to be decided either by the legislature or in another case where the issue arises.

III. Conclusion

In conclusion, public policy does not apply to bar a claim by an innocent beneficiary named in an insurance policy merely because the insured dies while committing a crime. Maria Oldfield’s claim is not barred by public policy or by any rule of contractual interpretation. In that light, I need not consider whether public policy rules are inapplicable because the insurance contract was obtained pursuant to a *bona fide* contract for value.

The appeal is dismissed with costs.

The following are the reasons delivered by

L’HEUREUX-DUBÉ J. — The question in this case is whether an insurer is obliged to pay the innocent beneficiary of an insurance policy issued to someone who died unintentionally while committing a criminal act where the insurance contract did not contain an exception for such criminal act. The whole issue turns around the forfeiture rule, its rationale and the policy concerns it raises.

I have had the benefit of reading my colleague Major J.’s reasons and I agree with the result he reaches. My concern relates to his analysis and application of the forfeiture rule.

produit de l’assurance. En fait, dans *Hardy*, le lord juge Diplock était d’avis que la règle de l’ordre public pouvait être modifiée pour que le criminel puisse toucher le produit de l’assurance, sous réserve [TRANSCRIPTION] « de la nature de l’acte anti-social » et aussi « de celle du droit revendiqué » (p. 768). En vertu de la *Forfeiture Act 1982* de l’Angleterre, le tribunal peut modifier l’effet de la règle relative à la déchéance même dans le cas où une personne qui a tué quelqu’un sans excuse légitime cherche à toucher une indemnité résultant de cet homicide. Je laisse le soin de trancher la question soit au législateur, soit au tribunal qui aura à statuer sur une affaire dans laquelle cette question se posera.

III. Conclusion

En conclusion, la règle de l’ordre public n’a pas pour effet d’empêcher un bénéficiaire innocent désigné dans une police d’assurance de présenter une réclamation du simple fait que l’assuré décède en commettant un crime. L’ordre public ou les règles d’interprétation des contrats ne font pas obstacle à la réclamation de Maria Oldfield. Je n’ai donc pas à examiner si les règles de l’ordre public sont inapplicables parce que le contrat d’assurance a été conclu de bonne foi et à titre onéreux.

Le pourvoi est rejeté avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE L’HEUREUX-DUBÉ — La question dans ce pourvoi est de déterminer si un assureur est tenu de verser au bénéficiaire, victime innocente, d’une police d’assurance délivrée à un assuré, décédé accidentellement en commettant un acte criminel, lorsque le contrat d’assurance ne contient aucune clause d’exonération à l’égard d’un acte criminel. Toute la question repose sur la règle de la déchéance, sa raison d’être et les considérations de politique générale qu’elle soulève.

J’ai eu l’avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Major et je suis d’accord avec le résultat auquel il en arrive. Mes réserves se rapportent à son analyse et à son application de la règle de la déchéance.

68

69

70

71

72

The purpose of the forfeiture rule was best summarized by Kirby P., now of the High Court of Australia, dissenting, but not on this point, in *Troja v. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269 (C.A.), at p. 286:

The forfeiture rule is, in reality, an application to what would otherwise be the operation of law of the equitable principles which deny persons from gaining benefits from their own morally culpable conduct. To prevent that happening, a court of equity is authorised to impose a constructive trust to prevent the perpetrator's gain. The trust will be imposed by the court to achieve a just result and to prevent the unjust enrichment of the wrongdoer. [Emphasis added.]

73

Absent the forfeiture rule or specific exclusions in the insurance contract, the insurer would have to abide by the insurance contract and simply pay the designated beneficiary the amount stipulated in the insurance policy for which the insured paid the premiums. As put by R. B. Wuehler in "Rethinking Insurance's Public Policy Exclusion: California's Befuddled Attempt to Apply an Undefined Rule and a Call for Reform" (2001), 49 *U.C.L.A. L. Rev.* 651, at pp. 652-53:

More succinctly, insurance is merely a contract for indemnity from loss. The risk of loss shifts from one party to a party that is more capable of managing that risk because of its ability to distribute the risk among similarly situated persons. With few limitations, agreeing parties are free to contract for the transfer of any risk they choose.

74

The forfeiture rule is based on the public policy that "although a wrongdoer cannot profit from his or her crime, neither should an insurance company be allowed to abrogate its responsibilities under a contract by invoking a rule of public policy" (Cory J., dissenting but not on this point, in *Brisette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87, at p. 107, citing *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.). See also *Standard Life Assurance Co. v. Trudeau* (1900), 31 S.C.R. 376).

75

This is why the forfeiture rule should be applied strictly and narrowly. Any relaxation of the rule

Le président Kirby, maintenant juge à la Haute Cour d'Australie, dissident dans l'affaire *Troja c. Troja* (1994), 33 N.S.W.L.R. 269 (C.A.), mais non sur ce point, résume bien l'objet de la règle de la déchéance, à la p. 286 :

[TRADUCTION] La règle de la déchéance est, en fait, l'application à ce qui serait autrement l'effet de la loi des principes d'*equity*, qui interdisent à quiconque de profiter de sa propre conduite moralement coupable. Ainsi, pour empêcher le malfaiteur de retirer un gain de son méfait, une cour d'*equity* peut imposer une fiducie par interprétation. La cour imposera la fiducie pour arriver à un résultat juste et pour empêcher l'enrichissement sans cause du malfaiteur. [Je souligne.]

En l'absence de la règle de la déchéance ou d'une clause d'exonération dans le contrat d'assurance, l'assureur devra exécuter celui-ci et simplement payer au bénéficiaire désigné le montant stipulé dans la police pour laquelle l'assuré a payé les primes. Comme le dit R. B. Wuehler dans « Rethinking Insurance's Public Policy Exclusion : California's Befuddled Attempt to Apply an Undefined Rule and a Call for Reform » (2001), 49 *U.C.L.A. L. Rev.* 651, p. 652-653 :

[TRADUCTION] Bref, l'assurance est simplement un contrat garantissant une indemnisation en cas de perte. Le risque lié à la perte est déplacé d'une partie à une autre partie plus en mesure de le gérer parce qu'elle peut le répartir entre des personnes se trouvant dans une situation analogue. À quelques exceptions près, les parties contractantes sont libres de contracter pour transférer le risque de leur choix.

La règle de la déchéance est fondée sur la règle de l'ordre public selon laquelle « si l'auteur d'un méfait ne peut profiter de sa conduite répréhensible, on ne devrait pas non plus permettre à une compagnie d'assurances d'échapper à ses obligations contractuelles en invoquant une règle d'ordre public » (le juge Cory, dissident, mais non sur ce point, dans *Brisette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87, p. 107, renvoyant à *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.). Voir également *Standard Life Assurance Co. c. Trudeau* (1900), 31 R.C.S. 376).

C'est pourquoi la règle de la déchéance devrait être appliquée de façon stricte et étroite. Tout

should be left to the legislature which sets public policy, as was done in England. While a crime may prevent a person from benefiting from that crime, it cannot affect the rights of innocent third persons, which is precisely the case in this appeal.

Competing public policies must be balanced to ensure that no injustice will result from a blindfold application of a public policy rule. As Wilson J. indicated in *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2, at p. 12, if the application of a rule leads to harsh justice, the proper course to follow is to examine the rule itself rather than affirm it and attempt to ameliorate its ill effects on a case-by-case basis.

I am in agreement with Borins J.A. in this case ((2000), 49 O.R. (3d) 737) that what is at issue here is the balancing of two rules of public policy. However, it is not so much a question of which public policy prevails but rather ensuring that the objectives of competing public policies be conciliated and that a just result ensues, as Borins J.A. states (at p. 750):

In *Gray v. Barr*, [1971] 2 Q.B. 554 at p. 582, [1971] 2 All E.R. 949 (C.A.), which concerned the public policy rule in the context of an indemnity policy, Salmon L.J. pointed out: "Public policy is not static." In *Dunbar*, at p. 304, Phillips L.J. considered it important to observe that the public policy rule is not absolute, and went on to demonstrate this from his review of the development and evolution of the rule. I see no reason to conclude that the rule should be regarded differently in Canada. I have found nothing in the reasons of Sopinka J. in *Brissette Estate* to suggest that it is different in Canada. *Brissette Estate* was not decided on the application of any rule of public policy, but on the interpretation of the insurance contract.

And at pp. 749-50, he applied this reasoning to the facts of this case in the following terms:

Penalizing Mrs. Oldfield is not going to achieve the public policy goal of the enforcement of the law pertaining to unlawful possession of drugs and narcotics. Mr. Oldfield will not be deterred from committing further drug offences as he is dead. As I have indicated, Mrs.

assouplissement de la règle devrait être laissé au législateur, à qui il revient de définir l'ordre public, comme ce fut le cas en Angleterre. Bien que la perpétration d'un acte criminel puisse empêcher son auteur de profiter de son crime, elle ne peut affecter les droits des tiers, victimes innocentes, ce qui est précisément le cas dans le présent pourvoi.

Il est nécessaire de soupeser les principes d'intérêt public opposés pour s'assurer qu'aucune injustice ne résulte de l'application aveugle d'une règle d'ordre public. Comme l'indique madame le juge Wilson dans *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, p. 12, si l'application d'une règle mène à une justice impitoyable, il est approprié d'examiner la règle elle-même plutôt que de la confirmer et de tenter d'atténuer ses effets néfastes cas par cas.

Je conviens avec le juge Borins que ce qui est en cause ici ((2000), 49 O.R. (3d) 737), c'est la pondération de deux principes d'ordre public. Toutefois, l'important n'est pas tant de savoir quel principe d'intérêt public l'emporte, mais de veiller à ce que les objectifs de principes d'intérêt public opposés soient conciliés afin d'assurer un résultat juste. Comme le juge Borins l'affirme à la p. 750 :

[TRADUCTION] Dans *Gray c. Barr*, [1971] 2 Q.B. 554, p. 582, [1971] 2 All E.R. 949 (C.A.), qui portait sur l'application de la règle d'ordre public dans le contexte d'une police d'indemnisation, le lord juge Salmon a noté : « L'ordre public n'est pas statique ». Dans *Dunbar*, p. 304, le lord juge Philips a jugé important de souligner que la règle d'ordre public n'est pas absolue et il en a ensuite fait la démonstration en retraçant l'historique de la règle. Je ne vois aucune raison de conclure qu'il faut interpréter la règle différemment au Canada. Je n'ai rien relevé dans les motifs du juge Sopinka dans l'arrêt *Brissette* qui donne à penser que la situation est différente au Canada. L'arrêt *Brissette* ne repose pas sur l'application d'une règle d'ordre public, mais sur l'interprétation du contrat d'assurance.

Puis, aux p. 749-750, il applique ce raisonnement aux faits de l'espèce de la façon suivante :

[TRADUCTION] Pénaliser M^{me} Oldfield ne nous permettra pas d'atteindre le but d'ordre public, qui est d'appliquer des lois se rapportant à la possession illégale de drogues et de stupéfiants. Monsieur Oldfield ne sera pas dissuadé de commettre d'autres infractions

76

77

Oldfield neither slew her benefactor, nor was she implicated in his death, nor did he kill himself to generate the insurance proceeds for his widow.

78 Wuehler, *supra*, puts it this way, at p. 654:

Certainly there is some merit to the position that wrongdoers should not be indemnified by insurance carriers, but instead should be punished for their wrongdoing. On the other hand, however, every time coverage is precluded pursuant to this theory, an innocent victim is left uncompensated for his or her suffering and an otherwise enforceable contractual obligation is extinguished without consideration. As these two interests collide, the dispositive question that surfaces is, what level of misconduct constitutes a significant enough violation of public policy to render an insurance agreement void because it overcomes the competing public policy considerations that favor extending coverage?

79 In that sense, there is no reason to distinguish between named beneficiaries and beneficiaries claiming from the wrongdoer's estate.

80 A policy which would enable a person to benefit from his own wrongdoing should not be addressed through the relaxation of the forfeiture rule: it is conceptually contradictory to relax the rule to permit wrongdoers to benefit from their own unlawful act since the rule's purpose is precisely to deny persons from gaining benefits from their own wrongdoing. As for the application of the forfeiture rule, the best approach, in my view, is to balance competing policies to avoid injustices, such as here, where the beneficiary is innocent.

81 I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Lerner & Associates, Toronto.

Solicitors for the respondent: Singer, Kwinter, Toronto.

en matière de drogue, vu qu'il est mort. Comme je l'ai mentionné, M^{me} Oldfield n'a pas tué son bienfaiteur et elle n'est pas impliquée dans son décès, et son mari ne s'est pas non plus suicidé pour procurer le produit de l'assurance à sa veuve.

Wuehler, *loc. cit.*, p. 654, s'exprime ainsi :

[TRADUCTION] Le principe selon lequel le malfaiteur ne devrait pas recevoir d'indemnisation de l'assureur, mais devrait plutôt être puni, a bien sûr une certaine validité. Par contre, chaque fois que la protection de l'assurance est refusée par suite de l'application de ce principe, une victime innocente n'est pas indemnisée de sa peine et une obligation contractuelle par ailleurs exécutoire est éteinte sans contrepartie. Lorsque ces deux intérêts s'opposent, la question déterminante qui surgit est la suivante : quel degré de gravité le méfait doit-il avoir pour constituer une violation de l'ordre public telle qu'elle rend inopérant un contrat d'assurance parce qu'elle l'emporte sur les considérations d'ordre public opposées qui favorisent le paiement de l'indemnité?

En ce sens, il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les bénéficiaires nommés et les bénéficiaires de la succession du malfaiteur.

Une politique qui permettrait à une personne de profiter de son méfait ne devrait pas entraîner l'assouplissement de la règle de la déchéance. Il est, en effet, conceptuellement contradictoire d'assouplir la règle pour permettre à des malfaiteurs de profiter de leurs actes répréhensibles, étant donné que la règle vise précisément à empêcher ces personnes de tirer profit de leurs méfaits. En ce qui a trait à l'application de la règle de la déchéance, la meilleure approche est, à mon avis, de soupeser les principes d'intérêt public opposés pour éviter les injustices dans un cas où, comme en l'espèce, la bénéficiaire est une victime innocente.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Lerner & Associates, Toronto.

Procureurs de l'intimée : Singer, Kwinter, Toronto.